



Ce document vise à informer les personnes qui se portent candidates aux élections provinciales des principes éthiques et des obligations déontologiques qu'elles devront respecter si elles sont élues et des impacts que ceux-ci pourraient avoir sur elles-mêmes ainsi que sur les membres de leur famille. Il s'agit d'un sommaire des principales dispositions du Code, ainsi il n'est pas exhaustif. Les nouveaux élus sont invités à communiquer avec le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire ») dès leur élection pour qu'il évalue leur situation particulière.

RÔLE DU COMMISSAIRE

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est une institution indépendante. Pour assurer le respect des obligations prévues au Code, le Commissaire fournit des conseils et des avis à la demande des membres de l'Assemblée nationale, analyse les différentes déclarations complétées par ceux-ci, et leur offre de la formation sur les principes éthiques et les règles déontologiques. Par ailleurs, le commissaire peut faire enquête lorsque des motifs raisonnables permettent de croire que des manquements ont pu être commis.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Dans l'exercice de votre charge, votre conduite devra être guidée par les valeurs de l'Assemblée nationale et vos actions devront être en cohérence avec certains principes éthiques.

Valeurs de l'Assemblée nationale :

1. L'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois ;
2. Le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques ;
3. Le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

Votre conduite devra être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice.

Vous devrez également :

1. Faire preuve de loyauté envers le peuple du Québec ;
2. Reconnaître que vous êtes au service des citoyens ;
3. Faire preuve de rigueur et d'assiduité ;
4. Rechercher la vérité et respecter la parole donnée ;
5. Avoir un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

■ RÉFÉRENCE : ARTICLES 6 À 9 DU CODE

OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Les règles déontologiques prévues au Code prescrivent les obligations que vous devrez respecter en tout temps dans l'exercice de votre charge. L'application du Code pourrait également avoir un impact sur les membres de votre famille.

Cumul de fonctions

Un député peut exercer une autre fonction parallèlement à l'exercice de sa charge de député à la condition qu'il ne s'agisse pas de l'une des fonctions incompatibles suivantes :

- Celle de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire;
- Tout poste ou toute autre fonction auquel correspond une rémunération ou un avantage tenant lieu de rémunération :
 - du gouvernement du Québec, de l'un de ses ministères ou d'un organisme public;
 - de tout autre gouvernement, ministère ou organisme public du Canada;
 - d'un État étranger;
 - d'une organisation internationale à but non lucratif;
- L'exercice d'activités de lobbyisme.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLES 10 À 14 DU CODE

Exclusivité de fonctions

Un membre du Conseil exécutif doit se consacrer entièrement à l'exercice de ses fonctions. Il ne peut notamment exercer la fonction d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLES 43 ET 44 DU CODE

Conflit d'intérêts

INDÉPENDANCE DE JUGEMENT

Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLE 15 DU CODE

AGISSEMENTS ET INFLUENCE

Un député ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate (conjoint ou enfant à charge) ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Un député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate (conjoint ou enfant à charge) ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLE 16 DU CODE

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Un député ne peut utiliser, communiquer, ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qui ne sont généralement pas à la disposition du public de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLE 17 DU CODE



INTÉRÊT PERSONNEL ET FINANCIER DISTINCT

Dans le contexte des travaux parlementaires, un député qui a un intérêt personnel, financier et distinct de celui de l'ensemble des députés ou de la population doit se retirer des débats à l'égard d'une question dont l'Assemblée nationale ou une commission dont il est membre est saisie.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLE 25 DU CODE

MARCHÉ AVEC L'ÉTAT

Le terme «État» est utilisé pour désigner «le gouvernement, un ministère ou un organisme public».

Un député ne peut, directement ou indirectement participer à un marché avec l'État, mais il peut:

- Avoir un intérêt dans une entreprise qui participe à un tel marché, sous certaines conditions;
- Recevoir un prêt ou un autre avantage de l'État, conformément à une loi, à un règlement ou à un programme;
- Détenir des titres émis par le gouvernement ou un organisme public, à des conditions identiques pour tous.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLES 18 À 21 DU CODE

Membre du Conseil exécutif

Dans les 60 jours suivant sa nomination, un membre du Conseil exécutif qui détient des intérêts dans une entreprise dont les titres sont transigés à une bourse ou pour lesquels il existe un autre marché organisé (en bourse) doit se départir de ses intérêts ou les transporter dans une fiducie sans droit de regard dont le fiduciaire est indépendant.

Dans les 60 jours suivant sa nomination, un membre du Conseil exécutif qui détient des intérêts dans une entreprise dont les titres ne sont pas transigés à une bourse ou pour lesquels il n'existe pas un autre marché organisé (hors bourse) peut garder ses intérêts seulement si l'entreprise ne participe à aucun marché avec l'État. Sinon, il doit disposer de ses intérêts.

Les membres de la famille immédiate d'un membre du Conseil exécutif (conjoint ou enfant à charge) pourraient également devoir se départir de leurs intérêts dans une entreprise hors bourse si celle-ci participe à des marchés avec l'État. Toutefois, le commissaire peut autoriser des marchés à certaines conditions.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLES 45 ET 46 DU CODE

Déclaration des intérêts

Dès son entrée en fonction, et ensuite annuellement, un député doit déposer auprès du Commissaire une déclaration de ses intérêts personnels et de ceux des membres de sa famille immédiate (conjoint et enfant à charge). Les éléments à déclarer varient selon la fonction occupée. Le député et le membre du Conseil exécutif doivent notamment déclarer les éléments suivants:

- Revenu ou avantage;
- Bien immeuble;
- Avis d'expropriation;
- Activité professionnelle, commerciale ou industrielle;
- Intérêt détenu dans une entreprise.

Les membres du Conseil exécutif doivent également fournir plusieurs informations sur leurs éléments d'actif et de passif.

Une analyse détaillée des déclarations est effectuée par le Commissaire et un sommaire est publié dans un registre public sur son site internet. Le Code identifie les renseignements de la déclaration qui doivent être rendus publics de façon à permettre l'équilibre entre le respect de la vie privée des députés et la transparence requise pour maintenir la confiance des citoyens.

■ RÉFÉRENCES: ARTICLES 37 À 40 DU CODE (DÉPUTÉS), ARTICLES 51 À 55 DU CODE (MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF)



Dons et avantages

Un député peut accepter un don ou un avantage sauf à deux exceptions :

- S'il est offert en échange d'une intervention ou d'une prise de position;
- S'il peut influencer son indépendance de jugement ou compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Tous les dons, avantages et autres marques d'hospitalité de plus de 200 \$ acceptés par un député doivent être déclarés au Commissaire qui tient un registre public de ces déclarations.

■ RÉFÉRENCE: ARTICLES 29 À 34 DU CODE

Après-mandat

Les règles d'après-mandat s'appliquent seulement aux membres du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer leurs fonctions à ce titre.

Règles applicables **en tout temps** :

- Se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures;
- Ne pas divulguer une information confidentielle ni donner des conseils fondés sur une information confidentielle;
- Ne pas agir relativement à un dossier à l'égard duquel le membre du Conseil exécutif a agi dans l'exercice de sa charge ministérielle.

Règles applicables pour une période de **deux ans** suivant la cessation des fonctions de membre du Conseil exécutif :

- Ne pas accepter un poste ou une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'une organisation avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions;
- Ne pas intervenir auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année précédant la cessation de ses fonctions, sauf s'il est toujours député.

■ RÉFÉRENCES: ARTICLES 48 ET 56 À 61 DU CODE, LIGNES DIRECTRICES SUR LES RÈGLES D'APRÈS-MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Pour plus d'information

LIENS UTILES

[Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale \(RLRQ, chapitre C-23.1\)](#)

[Commissaire à l'éthique et à la déontologie](#)

VOUS AVEZ DES QUESTIONS?

Sans donner d'avis formel en vertu du Code, le Commissaire peut répondre à certaines questions d'ordre général afin de vous orienter dans vos réflexions. Pour joindre le Commissaire :

Par téléphone: 418 643-1277

Par courriel: info@ced-qc.ca

